

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Madame SAMMARCO Filomena, sans profession, veuve de Monsieur HILAIRE Roger, née à ACERA (Italie) le 07/01/1926,
Demeurant à MONTELMAR (26200), 26, la Résidence, avenue John Kennedy

Madame PAPPALARDO Marie-France, sans profession, épouse de Monsieur LINARES
Joaquin, née à MARSEILLE (13) le 16/09/1949,
Demeurant à MALLEMORT (13370), n°11 résidence La Confrérie, avenue Charles de
Gaulle

Madame SAMMARCO Cathy, préparatrice en pharmacie, épouse de Monsieur BARTOLI Max, née à ROGNAC (13) le 19/01/1963
Demeurant à VIRY-CHATILLON (91170), 134, Route de Fleury

Monsieur SAMMARCO Eric, Liborio, Joseph, négociateur immobilier, célibataire, né à ROGNAC (13) le 23/02/1970
Demeurant à MARIGNANE (13700), Résidence « les Hirondelles », bâtiment B, 31 avenue Maréchal Juin

Madame AYELA Maryse, Françoise, retraitée, veuve de Monsieur SAMMARCO Michel, née à MARSEILLE (13), le 22/10/1943
Demeurant à MARIGNANE (13700), Résidence « les Hirondelles », bâtiment F, 31 avenue Maréchal Juin

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable deux terrains non bâtis sis Commune de Marignane, teintés en jaune sur le plan ci-joint, cadastrés respectivement quartier les Florides Ouest section BS 15 et section BS 16 d'une contenance respective de 1535 m² et de 1197 m², propriété de la susnommée Madame SAMMARCO Filomena veuve HILAIRE aux termes d'un acte en date du 26/11/1969 aux minutes de Maître TRONQUIT Notaire à MARIGNANE (13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 16/11/1970 vol 3332 n°10 et d'un acte en date du 18/10/1990 aux minutes de Maître CAPRA Notaire à MARIGNANE (13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 07/12/1990 vol 90P n°7827, de la susnommée Madame PAPPALARDO Marie-France épouse LINARES aux termes de deux actes en date du 18/10/1990 aux minutes de Maître CAPRA Notaire à MARIGNANE (13), publiés et enregistrés tous deux au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 07/12/1990 vol 90 P n°7827 et vol 90P n°7826, de la susnommée Madame AYELA Maryse veuve SAMMARCO aux termes d'un acte en date du 16/05/2006 aux minutes de Maître CAPRA Notaire à MARIGNANE (13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 20/06/2006, vol 2006P n°3989 et des susnommés Madame SAMMARCO Cathy épouse BARTOLI et Monsieur SAMMARCO Eric aux termes d'un acte en date du 16/05/2006 aux minutes de Maître CAPRA Notaire à MARIGNANE (13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 20/06/2006, vol 2006P n°3989 et d'un acte de notoriété en date du 22/02/2007 dressé aux minutes de Maître CAPRA Notaire à MARIGNANE (13), après le décès de Monsieur SAMMARCO Vincent survenu à AUBAGNE (13) le 21/12/2006.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 37664 euros (TRENTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE euros) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux .

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D**I. Caractéristiques Foncières :**

Article 1.1 :

Madame SAMMARCO Filomena veuve HILAIRE, Madame PAPPALARDO Marie-France épouse LINARES, Madame AYELA Maryse veuve SAMMARCO, Madame SAMMARCO Cathy épouse BARTOLI et Monsieur SAMMARCO Eric s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole deux terrains non bâtis sis Commune de Marignane cadastrés quartier les Florides Ouest section BS 15 et section BS 16 d'une contenance respective de 1535 m² et de 1197 m², moyennant la somme de 37664 euros (TRENTÉ SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE euros) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II. Clauses générales :**Article 2.1 :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître TRONQUIT – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

Article 3.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

pour le compte de ladite Communauté.

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et

Filomena HILAIRE

Jean-Claude GAUDIN

Marie-France LINARES

Cathy BARTOLI

Eric SAMMARCO

Maryse SAMMARCO